



Envoyé en préfecture le 13/06/2024

Reçu en préfecture le 13/06/2024

Publié le

ID : 045-214503088-20240613-DEC2024_045-AU



DÉCISION DU MAIRE
N° DEC2024-045
PRISE EN VERTU DES
POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Virement de crédit pour fissure du pont arrière du tracteur JD 1580

Le Maire de la ville de Semoy,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°85-22 en date du 13 décembre 2022 adoptant le règlement financier et budgétaire et autorisant les virements de crédits,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur.

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer le virement de crédits sur la ligne en dépense pour le règlement des réparations de la fissure du pont arrière du tracteur JD 1580 et que l'intégralité de cette dépense n'était pas inscrite au budget primitif.

DECIDE

Article 1 : D'autoriser les virements de crédits suivants :

Nature	Section	Chapitre	Montant	Opération
Réparation fissure du pont arrière tracteur JD 1580	Investissement	21 - 2158	12 895,00 €	470
Transfert de crédits	Investissement	21 - 2181	-12 895,00 €	111

Article 2 : De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Préfète d'Orléans,
- Monsieur le Comptable public,

Chargés chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Semoy, le 11 juin 2024

Le Maire

Laurent BAUDE



Transmission et réception en préfecture le : **13 JUIN 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
-date de sa publication et/ou de sa notification